Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 15 MAI 2002

fixant des prescriptions additionnelles à la société BAUMERT INDUSTRIE à SCHAEFFERSHEIM au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1980 autorisant la société BAUMERT à exploiter des installations de travail de métaux, application de peinture et équipements connexes, 50, rue principale à SCHAEFFERSHEIM,

VU le courrier d'information de la société BAUMERT INDUSTRIE (reçu le 7 novembre 2001 en Préfecture du Bas-Rhin) relatif à l'exploitation d'un stockage de gaz liquéfié d'une capacité de 7 tonnes,

VU le rapport du 28 février 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 AVR. 2002

CONSIDÉRANT que l'adjonction d'un stockage de gaz liquéfié d'une capacité de 7 tonnes constitue une activité soumise à déclaration visée à la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 1412-2.b),

CONSIDÉRANT que cette modification des installations autorisées entraîne des changements notables nécessitant l'établissement de prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 23 septembre 1980 susvisé autorisant la société BAUMERT à exploiter des installations de travail de métaux, application de peinture et équipements connexes, 50, rue principale à SCHAEFFERSHEIM, sont complétées par les prescriptions suivantes, encadrant l'exploitation d'un stockage de gaz liquéfié d'une capacité de 7 tonnes.

Article 2 - Prescriptions

2.1 - Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.2 - Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité. Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé. La distance minimale mesurée horizontalement entre parois de réservoirs est de 0,6 mètre. Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

2.3 -Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers. En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 6
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 7,5
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies
6. Établissements recevant du public de la 1ère à la 4°catégorie (établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées) : 15
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie : 10

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4,5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les distances du tableau ci dessus peuvent être réduites de moitié si les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant. Cette disposition s'applique également au distances des parois des réservoirs vis à vis des propriétés appartenant à des tiers.

2.4 - Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou a l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2.5 - Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur avec le réservoir.

2.6 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à par tir d'une borne de remplissage déportée celle ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur. Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.7 - Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

2.8 - Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

2.9 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

2.10 - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux normes en vigueur en fonction de la zone de risque.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.11 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2.12 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

2.13 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes:
- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

2.14 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :
- stockage inférieur ou égal à 15000 kilogrammes: 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance,
- stockage supérieur à 15000 kilogrammes: 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C, 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

2.15 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés. L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

2.16 - Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte;

2.17 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service. Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

2.18 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHAEFFERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société BAUMERT INDUSTRIE.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de SCHAEFFERSHEIM,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BAUMERT INDUSTRIE .

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif

Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).